



Lettre de Mission

Direction générale des services

Objet : personne responsable de l'accès aux documents administratifs

L'administration territoriale unique (ATU) fait régulièrement l'objet de demande de communication de documents administratifs. Il s'avère essentiel de définir si l'administration est effectivement tenue de communiquer ces documents et si ceux-ci doivent faire l'objet d'occultation afin de respecter les secrets protégés par la loi tel que le secret industriel et commercial.

Aussi, afin de sécuriser ces procédures, Madame Emilie Kosmala, Directrice des affaires juridiques au sein de l'ATU est nommée Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs (PRADA) conformément à l'article L.330-1 du code des relations entre le public et d'administration (CRPA). Ses coordonnées sont les suivantes : 02.54.89.42.13, emilie.kosmala@catv41.fr.

Ainsi nommée pour la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois et la Ville de Vendôme, elle est sous l'autorité du Président de la CATV et Maire de Vendôme, sis à l'Hôtel de Ville et de Communauté, Parc Ronsard, BP 2017 41106 Vendôme cedex.

Cette nomination fera l'objet d'une communication sur les sites internet et sera portée à la connaissance de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de 15 jours.

A ce titre², Emilie Kosmala a en charge de :

- de faciliter l'instruction des demandes de communication de documents administratifs et de réutilisation des informations publiques ;
- d'assurer la liaison entre l'ATU et la CADA, en étant le seul interlocuteur de la CADA.

Les demandes de communication ou de réutilisation peuvent être adressées directement à la PRADA ou aux services. Dans ce cas, la PRADA doit être au moins informée de la demande et recevoir copie de la réponse. Elle peut également apporter son expertise juridique aux services et est ainsi référente de l'ensemble des questions pouvant se poser en la matière.

Le Maire Président

Laurent Brillard

¹ L'article L.330-1 du CRPA dispose : « Les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de désigner une personne responsable de l'accès aux documents et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission d'accès aux documents administratifs. Ce décret détermine également les conditions de cette désignation. » Cette obligation prévue par le livre III du code concerne notamment :

[•] Les communes de dix mille habitants ou plus, même si elles font partie d'une communauté de communes ; dans ce cas, la personne désignée par la commune peut être la même que celle désignée par la communauté de communes :

[•] Les établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de dix mille habitants ou plus (syndicats de communes, districts, communautés de ville, communautés urbaines...);

² Article R. 330-4 du CRPA